



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 14 DÉCEMBRE 2020

ORDRE DU JOUR

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE
1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2 PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR
3 PROCÈS-VERBAL
3.1 Séance ordinaire du 9 novembre 2020
4 RÈGLEMENTS
4.1 Règlement (2020)-100-32 modifiant le règlement (2008)-100 plan d'urbanisme relativement à l'affectation touristique mixte (TM) - adoption de règlement
4.2 Règlement (2020)-102-60 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions - adoption de règlement
4.3 Règlement (2020)-103-17 modifiant le règlement (2008)-103 concernant le lotissement relativement à diverses dispositions - adoption de règlement
4.4 Règlement (2020)-106-22 modifiant le règlement (2008)-106 de plans d'implantation et d'intégration architecturale relativement à diverses dispositions - adoption de règlement
4.5 Règlement (2020)-174-1 relatif à la collecte, au transport et à la gestion des matières résiduelles - avis de motion et dépôt du projet de règlement
4.6 Règlement (2020)-181 établissant les taux de taxation et de tarification de certains services municipaux pour l'année 2021 - avis de motion et dépôt du projet de règlement
5 ADMINISTRATION
5.1 Dépôt du rapport mensuel de la direction générale
5.2 Déclarations de dons 2020 - dépôt
5.3 Soutien de l'activité de la pêche touristique et sportive au Québec par la modernisation de la station piscicole de Lac-des-Écorces
5.4 Fondation du Cégep de Saint-Jérôme - contribution financière
5.5 Nominations et autorisations de représenter la Ville de Mont-Tremblant dans les modes de règlement des différends
6 RESSOURCES HUMAINES
6.1 Dépôt de la liste des personnes engagées
7 GESTION FINANCIÈRE
7.1 Liste des comptes à payer

8 URBANISME	
8.1	Dépôt du rapport du CCU - réunion du 16 novembre 2020
8.2	Demandes de dérogations mineures
8.2.1	Demande de dérogations mineures - 2020-DM-213 - construction d'un garage isolé - 396, chemin Desmarais
8.2.2	Demande de dérogation mineure - 2020-DM-239 - régularisation - remise en cour avant - 136, chemin de Chamonix
8.2.3	Demande de dérogations mineures - 2020-DM-240 - augmentation de pentes de chemins et de la superficie d'un lot - lots 2 803 084, 5 686 803 et 5 6806 804 du cadastre du Québec
8.2.4	Demande de dérogation mineure - 2020-DM-242 - conteneurs de matières résiduelles en cour avant-140, rue Régimbald
8.2.5	RETIRÉ - Demande de dérogations mineures - 2020-DM-248 - Construction d'un abri d'auto isolé - 143, chemin Au-Pied-de-la-Pente-Douce
8.2.6	Demande de dérogations mineures - 2020-DM-251 - construction - agrandissement et abri d'auto - 222, chemin Bréard
8.2.7	Demande de dérogations mineures - 2020-DM-252 - enseigne - 965, rue Saint-Roch
8.2.8	Demande de dérogation mineure - 2020-DM-254 - plan image - réduction de la distance avec un milieu humide fermé - lots 2 803 084, 5 686 803 et 5 686 804 du cadastre du Québec
8.3	PIIA
8.3.1	Demande de PIIA - 2020-PIIA-186 - constructions neuves – allée Guy-Gérin-Lajoie - lots 6 250 061 et 6 250 062 – PIIA-17 Tronçon à requalifier
8.3.2	Demande de PIIA - 2020-PIIA-244 - modification d'une galerie - 2250, chemin du Village - PIIA-05 Tronçons de transition villageois/villégiature
8.3.3	Demande de PIIA - 2020-PIIA-245 - ajouts d'une galerie et d'une porte-patio - 2252, chemin du Village - PIIA-05 Tronçons de transition villageois/villégiature
8.3.4	Demande de PIIA - 2020-PIIA-253 - rénovation - 1313, rue de Saint-Jovite - PIIA-13 Corridors de commerces structurants
8.4	Comité consultatif d'urbanisme - nominations
8.5	Identification d'odonymes pour deux nouvelles allées d'accès - lots 4 966 811, 4 966 812, 6 314 886 et 6 314 887 du cadastre du Québec
8.6	Demande par les Apôtres de l'Amour Infini pour deux croisements véhiculaires sur le parc linéaire
8.7	Modification de servitudes - Projet Embois inc.
8.8	Demande de modification à la réglementation d'urbanisme - 118, chemin de Kandahar, unités 227 et 229
8.9	Demande de modification à la réglementation d'urbanisme - 510, 512, 515, 516 et 518, chemin des Boisés
8.10	Demande de modification à la réglementation d'urbanisme - 2232, chemin du Village
9 TRAVAUX PUBLICS	
9.1	Préservation Lac-Tremblant-Nord - amendement à l'entente 2019-2021
9.2	Pavage conventionnel 2020 - acceptation provisoire des travaux
9.3	Réfection du barrage du lac Bobby - décompte final et acceptation provisoire des travaux

9.4 Prolongement de la rue Cadieux - acceptation provisoire des travaux
9.5 Aménagement de l'Espace public - travaux supplémentaires et acceptation provisoire des travaux
9.6 Projet de prolongement du chemin Ovila - acceptation provisoire des travaux de niveau I
9.7 Programme d'aide à la voirie locale - projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) 2020 - reddition de compte
9.8 Requête pour la réalisation de travaux municipaux - prolongement du chemin Killarney - projet Domaine du lac Desmarais phase 7c – G7 Développement inc.
9.9 Demande à Hydro-Québec - mise en place et raccordement d'éclairage - chemin Valberg
9.10 Usine de filtration Saint-Roch - remplacement des médias des filtres - acceptation provisoire des travaux
9.11 Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN) volet 2 - barrage X0005382 - Lac Bobby
9.12 Demande d'acquisition de l'ancienne emprise de la rue Verdon
10 ENVIRONNEMENT
10.1 Programme d'infrastructure pour les véhicules à émission zéro - dépôt de projet et demande de subvention
10.2 Demande d'intégration au service de collectes municipales
10.3 Dépôt d'une demande d'attestation - ICI on recycle +
10.4 Nomination de fonctionnaires pour l'application de la réglementation
10.5 Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon - nomination
11 CULTURE ET LOISIRS
11.1 Soutien technique à la programmation de Première Scène, aux locations de la salle et à l'entretien ménager de l'église du Village - contrat
11.2 Camp de jour 2021 - renouvellement de contrat
11.3 Activités hivernales sur le parc linéaire - location par la MRC des Laurentides - autorisation de signature
12 POLICE (aucun sujet)
13 INCENDIE (aucun sujet)
14 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
14.1 La centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches - entente
14.2 Conventions de location de terrains à des fins d'aire de stationnement public
14.3 Gestion de locations commerciales et d'entretien - contrat de services
15 RAPPORT (aucun sujet)
16 ACCEPTATION DE LA CORRESPONDANCE (aucune)
17 AFFAIRES NOUVELLES
18 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL
19 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS



DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

PRENEZ AVIS QUE le conseil municipal statuera sur des demandes de dérogations mineures lors de sa séance du 14 décembre 2020 débutant immédiatement après celle du conseil d'agglomération prévue à 19 h, à la salle du conseil située au 1145, rue de Saint-Jovite. Cette séance sera tenue à huis clos et en visioconférence afin de minimiser les risques de propagation de COVID-19. La séance sera enregistrée et diffusée sur le site Internet de la Ville, à l'adresse suivante : villedemont-tremblant.qc.ca/conseil.

Toute personne intéressée peut transmettre des commentaires ou questions en lien avec l'une des demandes ci-dessous, comme suit :

- 1- par courriel : greffe@villedemont-tremblant.qc.ca;
- 2- par le formulaire en ligne disponible sous la rubrique **SÉANCES DU CONSEIL**;
- 3- en déposant son enveloppe avec la mention « Commentaires - Dérogations mineures » à l'hôtel de ville dans la boîte « Greffe » prévue à cet effet placée dans le hall de la réception;
- 4- par courrier à : Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, Québec, J8E 1V1.

Les commentaires et questions seront acheminés aux membres du conseil pour considération.

Immeuble visé	Nature et effets de la demande
396, chemin Desmarais 2020-DM-213	Autoriser la construction d'un garage isolé dont : <ul style="list-style-type: none"> • la superficie est de 211,1 m² alors que la superficie maximale autorisée est de 65 m²; • la largeur est de 20,12 m plutôt que de 10 m; Autoriser l'implantation : <ul style="list-style-type: none"> • d'un deuxième terrain de sport alors que le règlement en autorise qu'un seul par terrain; • du deuxième terrain de sport au-dessus du garage isolé alors que le règlement ne le permet pas; • d'une clôture pour le terrain de sport : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'une hauteur de 4,69 m plutôt que de 4 m calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent; ○ dont les murs sont opaques alors qu'ils doivent être ajourés à 75 %. Autoriser que l'espace naturel résultant de cette construction soit de 65,2 % plutôt que de 80 %. <i>Note : Reboisement projeté et mesure compensatoire pour l'espace naturel.</i>
136, chemin de Chamonix 2020-DM-239	Régulariser l'implantation d'une remise en cour avant alors que le règlement ne le permet pas. <i>Note : Non visible du chemin.</i>
Lots 2 803 084, 5 686 803 et 5 686 804 du cadastre du Québec 2020-DM-240	Autoriser un projet de développement comportant 33 terrains et l'ouverture de trois nouvelles rues qui déroge au règlement de lotissement par : <ul style="list-style-type: none"> • la superficie d'un des lots projetés de 7 221,6 m² plutôt que de 10 000 m²; • des pentes supérieures aux normes soit : <ul style="list-style-type: none"> ○ dans une section, une pente de 13,6 % plutôt que de 12 %; ○ dans une autre section, une pente de 13 % plutôt que de 12 %; ○ variant de 3,5 % à 13 %, plutôt que de 2 %, dans les premiers 15 m d'une intersection et de 13 % plutôt que de 8 %, dans les 15 m subséquents; ○ de 6,5 %, plutôt que de 2 %, dans les premiers 15 m d'une autre intersection; ○ de 13,6 % plutôt que de 7 % dans un rond-point.
140, rue Régimbald 2020-DM-242	Autoriser l'implantation de 10 conteneurs à matières résiduelles dans la marge et la cour avant alors que le règlement ne le permet pas. <i>Note : Pour le Camping de la Diable.</i>
2020-DM-248	Autoriser la construction d'un abri d'auto qui déroge à la réglementation par : <ul style="list-style-type: none"> • son emplacement détaché du bâtiment principal alors que les abris d'autos doivent être attenants; • son ouverture sur les 4 façades plutôt que sur 3; • l'avant-toit de l'abri d'auto projeté à 0 m plutôt qu'à 1,5 m de la marge latérale. <i>Note : La topographie empêche de le construire attenant au bâtiment principal.</i>
222, chemin Bréard 2020-DM-251	Autoriser : <ul style="list-style-type: none"> • l'implantation d'un agrandissement à 6,1 m plutôt qu'à 8 m de la marge avant; • la construction d'un abri d'autos en cour avant alors que le règlement ne le permet pas; • la construction d'une galerie au-dessus d'un abri d'autos alors que le règlement ne le permet pas. <i>Note : Seul endroit possible pour un agrandissement.</i>
965, rue Saint-Roch 2020-DM-252	Autoriser l'installation d'une enseigne d'un projet domiciliaire qui déroge au règlement de zonage par : <ul style="list-style-type: none"> • l'ajout d'un logo sur l'enseigne; • son installation sur une roche/pierre plutôt que sur un muret de pierre; • sa hauteur de 2,44 m plutôt que de 1,5 m.
Lots 2 803 084, 5 686 803 et 5 686 804 du cadastre du Québec 2020-DM-254	Autoriser l'ouverture d'une rue qui déroge au règlement de zonage par son implantation à 0,55 m plutôt qu'à 10 m d'un milieu humide fermé. <i>Note : Chemin existant depuis plus de 20 ans.</i>

Donné à Mont-Tremblant, ce 25 novembre 2020.

Louise Boivin, avocate, OMA
Greffière adjointe



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2020)-100-32
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-100 PLAN D'URBANISME
RELATIVEMENT À L'AFFECTATION TOURISTIQUE MIXTE (TM)**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 novembre 2020;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-100 plan d'urbanisme :

1. Modification de l'article 200 (Aire d'affectation « Touristique mixte (TM) »)

La deuxième et la troisième phrase du premier alinéa de l'article 200 sont remplacées par le texte suivant : « Elle englobe également quelques autres projets parsemés sur le territoire. ».

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

Adoption du projet	2020 09 14
Avis de consultation publique	2020 09 23
Consultation publique	2020 10 14
Avis de motion	2020 11 09
Adoption du règlement	2020 12 14
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)**

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2020.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT (2020)-102-60 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 novembre 2020;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-102 concernant le zonage :

1. Modification de l'article 28 (Définitions)

L'article 28 est modifié comme suit :

- Remplacer la définition de « Cours d'eau à débit intermittent » par la suivante :

« Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines période. »;

- Remplacer la définition de « Lot riverain » par la suivante :

« Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier. »;

- Remplacer la définition de « Rive », par la suivante :

« Bande de terre s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux bordant les lacs et cours d'eau.

À l'extérieur d'un périmètre urbain, la rive a une profondeur minimale de 15 mètres bordant les lacs et cours d'eau. »;

- Ajouter à la fin du deuxième paragraphe du premier alinéa de la définition de « Secteur riverain » le mot « permanent ». ;

- Remplacer la définition de « Terrain riverain », par la suivante :

« Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à débit permanent. ».

2. Modification de l'article 103 (Dispositions générales)

La ligne 42 du Tableau usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours du cinquième alinéa de l'article 103 est modifiée pour remplacer le mot « non » par le mot « oui », dans la colonne Marge et cour avant.

3. Modification de l'article 278 (Endroit autorisé)

Le troisième paragraphe du sixième alinéa de l'article 278 est remplacé par le suivant :

« 1 mètre de tout bâtiment principal ou d'un élément architectural de ce bâtiment à l'exclusion de la partie donnant sur une porte de garage ou sous un abri d'auto ».



4. Modification de l'article 281 (Dimensions des cases de stationnement)

Le deuxième alinéa de l'article 281 est modifié par l'ajout du texte suivant :

« Cette disposition ne s'applique pas pour une bordure située à 2 mètres ou moins d'un bâtiment principal ou d'un élément architectural de ce bâtiment. ».

5. Ajout de l'article 301.1 (Borne de recharge pour voitures électriques)

L'article 301.1 est ajouté suite à l'article 301 comme suit :

« 301.1 Borne de recharge pour voitures électriques

Le propriétaire devra installer, en fonction du tableau ci-dessous, des conduites pour des fils électrique et avoir une entrée électrique en conséquence permettant l'installation éventuelle d'une borne de type 2 pour la recharge des voitures électriques.

Nombre de case totale	Nombre de case pouvant être éventuellement être desservies par des borne de recharge
5 et plus	25% du total des cases

»

6. Modification de l'article 313 (Dimensions)

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 313 est remplacé par le suivant :

« profondeur minimale requise : 1 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située entre un bâtiment ou d'un élément architectural de ce bâtiment et une aire de stationnement extérieur, de même que toute allée d'accès à celle-ci. ».

7. Modification de l'article 550.1 (Dispositions pour support à vélo)

Le premier alinéa de l'article 550.1 est remplacé par le texte suivant :

« Pour tout établissement ayant un stationnement, l'installation d'un support à vélo est obligatoire.

Le support devra permettre d'y cadenasser le cadre et la roue avant du vélo avec un cadenas en U.

Ce dernier, devra être installé près de la porte d'entrée principale en bordure de l'allée piétonne y donnant accès. ».

8. Modification de l'article 1492 (Densité brute et nombre d'unité d'hébergement)

Le texte suivant est ajouté suite au dernier alinéa de l'article 1492 :

« Le calcul de l'espace naturel peut inclure les terrains cédés à la Ville à l'exclusion des rues. ».

9. Modification de l'article 1498 (Préservation des espaces naturels)

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 1498 :

« Le calcul de la densité brute et le nombre d'unité d'hébergement peut inclure les terrains cédés à la Ville à l'exclusion des rues. ».



10. Modification de l'article 1631 (Cheminée)

La première phrase du premier alinéa de l'article 1631 est remplacée par la suivante :

« Toute cheminée ou toute conduite de fumée préfabriquée doit être recouverte, selon les classes d'usage, par un revêtement extérieur autorisé au présent chapitre à l'exception du dernier mètre avant le chapeau de cheminée. ».

11. Ajout de la section 12 au chapitre 5

La section suivante est ajoutée au chapitre 5 suite à la section 11 :

« SECTION 12 AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS

383.1 Endroit autorisé

L'aménagement complet d'un logement ne peut se faire dans une cave. ».

12. Ajout de la section 5 au chapitre 12

La section suivante est ajoutée au chapitre 12 suite à la section 3 :

« SECTION 5 DISPOSITIONS POUR LES TOITS PLATS

1635.1 Couleur autorisée pour les toits plats

Tout bâtiment ayant un toit plat construit en asphalte et gravier, membrane ou tous autres matériaux, doit être de couleur blanche.

1635.2 Évacuation des eaux

L'évacuation des eaux d'un toit plat doit être gérée sur le terrain.

1635.3 Toit vert

Un toit plat de plus de 1 000 m² doit avoir au moins 20% de sa superficie qui doit être en toit végétalisé. ».

13. Modification de l'article 1653 (Normes par zones)

À la ligne « Relief pour lettre et logo » du tableau de l'article 1653 le texte des 3 colonnes est remplacé par le texte suivant : « Un relief de 5 mm de profondeur ».

14. Modification de l'article 1746 (Culture du sol à des fins d'exploitation agricole, épandage de fumier et piétinement par le bétail sur une rive)

Les premier et troisième alinéas de l'article 1746 sont modifiés en remplaçant les mots « 3 mètres » par les mots « 5 mètres ».

15. Modification de l'article 1747 (Dispositions générales)

Le premier alinéa de l'article 1747 est remplacé par le suivant :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à proximité des lacs et des cours d'eau. ».

16. Modification de l'article 1759 (Dispositions d'exceptions)

L'article 1759 est modifié en supprimant le septième alinéa.



17. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par :

- 1° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone VA-132 afin de ne plus permettre l'hébergement léger;
- 2° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone CL-308 afin d'autoriser les services professionnels et les bureaux d'entrepreneur général mais limité à un seul bâtiment dans cette zone;
- 3° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone CA-309 afin d'autoriser l'entreposage intérieur de véhicule moteur sans possibilité de faire de l'entreposage extérieur;
- 4° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TF-508 afin de ne pas autoriser les sous-sol et mezzanines pour des bâtiments de trois étages;
- 5° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TM-509 afin de régulariser la densité résidentielle existante pour la porter à 20 logements par hectare et inclure cette zone dans le périmètre urbain.

Les nouvelles grilles sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

18. Modification du plan de zonage 1/3 de l'annexe B

Le plan 1 de 3 de l'annexe B est modifié par l'agrandissement du périmètre urbain afin d'inclure le projet Pinoteau tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

19. Modification du plan des contraintes naturelles 1 de 2 de l'annexe C

Le plan des contraintes naturelles 1 de 2 de l'annexe C est modifié par la nouvelle configuration du sommet au sud de la rue Matte tel qu'il apparaît à l'annexe 3 du présent règlement.

20. Ajout de l'annexe Y (Milieux humides à titre indicatifs)

L'annexe Y est ajouté au règlement (2008)-102 tel qu'il apparaît à l'annexe 4 du présent règlement.

21. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

Adoption du projet	2020 09 14
Avis de l'assemblée publique	2020 09 23



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2020)-102-60

Assemblée publique	2020 10 13
Avis de motion	2020 11 09
Adoption du second projet	2020 11 09
Avis public aux PHV	2020 11 18
Délai pour demande d'approbation des PHV	2020 11 26
Adoption du règlement	2020 12 14
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

ANNEXES

Annexe 1 : Grilles des usages et des normes zones VA-132, CL-308, CA-309, TF-508 et TM-509

Annexe 2 : Modification au plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

Annexe 3 : Modification du plan 1 de 2 des contraintes naturelles de l'annexe C du règlement de zonage (2008)-102

Annexe 4 : Annexe Y (Milieux humides à titre indicatif) du règlement de zonage (2008)-102

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le XX XXXX 2020.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2020)-102-60

Annexe 1
Grille des usages et des normes VA-132



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES **ZONE : VA-132**

CLASSES D'USAGES				
USAGES PERMIS	H : HABITATION			
	H-1 : Habitation unifamiliale			
	H-2 : Habitation bifamiliale	•	•	•
	H-3 : Habitation trifamiliale	•	•	•
	H-4 : Habitation multifamiliale	•	•	•
	H-5 : Maison mobile			
	H-6 : Parc de maisons mobiles			
	V : VILLÉGIATURE			
	V-1 : Habitation unifamiliale			
	V-2 : Habitation bifamiliale			
	C : COMMERCE			
	C-1 : Commerce de détail et de services	•	•	•
	C-2 : Services professionnels et bureaux	•	•	•
	C-3 : Commerce artériel léger	•	•	•
	C-4 : Commerce artériel lourd			
	C-5 : Commerce pétrolier			
	C-6 : Commerce de récréation	•	•	•
	C-7 : Commerce de restauration	•	•	•
	C-8 : Commerce d'hébergement	•	•	•
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille			
	I : INDUSTRIE			
	I-1 : Industrie légère			
	I-2 : Industrie moyenne			
	I-3 : Industrie lourde			
	I-4 : Extraction			
P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE				
P-1 : Communautaire de voisinage	•	•	•	
P-2 : Communautaire d'envergure	•	•	•	
P-3 : Communautaire récréatif	•	•	•	
P-4 : Terrain de stationnement	•	•	•	
P-5 : Utilité publique légère				
P-6 : Utilité publique moyenne	•	•	•	
P-7 : Utilité publique lourde				
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE				
A-1 : Agriculture et pisciculture				
A-2 : Fermette				
A-3 : Elevage				
A-4 : Foresterie et sylviculture				
A-5 : Elevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
CO : CONSERVATION				
CO-1 : Conservation				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)(4)	(1)(4)	(1)(4)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(2)(3)(9)	(2)(3)(9)	(2)(3)(9)	
USAGES COMPLÉMENTAIRES				
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT			
	Isolée	•		
	Jumelée		•	
	Contiguë			•
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
	Largeur minimale (m)	8,5	7	6
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	90 / -	90 / -	90 / -
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 3,5	1 / 3,5	1 / 3,5
	Hauteur minimale/maximale (m)			
	RAPPORTS			
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)	62	62	62
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	62	62	62
	Bâti/terrain maximal (%)	50	50	50
	MARGES			
	Avant minimale/maximale (m)	4 / -	4 / -	4 / -
	Latérale minimale (m)	2	2	2
	Latérales totales minimales (m)	5	5	5
	Arrière minimale (m)	3	3	3
	LOTISSEMENT			
	TERRAIN			
	Largeur minimale (m)	20	20	20
	Profondeur moyenne minimale (m)	20	20	20
	Superficie minimale (m ²)	500	500	500
	DIVERS			
	Espace naturel (%)			
PIIA	•	•	•	
PAE				
Usages conditionnels				
Corridors de signature	•	•	•	
Projet intégré	•	•	•	
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	
Notes spéciales	(5)(7)(8)	(5)(7)(8)	(5)(6)(7)(8)	
NOTES		Amendements		
		N° régl.	Date	
(1) Gare et terminus		102-28	2013-09-20	
(2) Prêteur sur gage, vente de marchandises érotiques, marché aux puces, vente de cannabis.		102-52	2019-04-19	

(suite page suivante)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2020)-102-60



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : VA-132

NOTES (SUITE)

- (3) Établissement présentant des spectacles à caractère érotique, salle d'amusement (arcades), les usages modèles réduits motorisés, marina, piste et école d'aviation, piste de course de véhicules motorisés, go-karts et école de pilotage, centre de ski alpin du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure intensive », les usages du groupe d'usages « récréation extérieure extensive » sauf un mini-zoo.
- (4) Bureau d'accueil touristique, administration municipale, bibliothèque, salle de spectacle d'au plus 250 sièges
- (5) La superficie de plancher maximale est de 500 m² pour les usages du groupe d'usages « services professionnels et bureaux (C-2) ». Les superficies de plancher de plusieurs établissements autorisés de la classe d'usages C-2 additionnées ensemble pour rencontrer la superficie requise.
- (6) Développement en projet intégré obligatoire
- (7) La superficie de plancher maximale est de 500 m² pour les usages du sous-groupe d'usages « services personnels et d'esthétique » du groupe d'usages « commerce de détails (C-1) ». Les superficies de plancher de plusieurs établissements autorisés du sous-groupe d'usages « commerce de détails (C-1) » peuvent être additionnées pour rencontrer la superficie requise.
- (8) La superficie de plancher maximale est de 500 m² pour les usages du sous-groupe d'usages « commerce de récréation intérieure (C-6) ». Les superficies de planchers de plusieurs établissements autorisés du sous-groupe d'usages « commerce de récréation intérieure (C-6) » peuvent être additionnées ensemble pour rencontrer la requise. Les usages cinéma, théâtre et salle de réception doivent avoir 250 sièges et moins.
- (9) Hébergement léger et routier



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2020)-102-60

Annexe 1
Grille des usages et des normes CL-308

VILLE DE MONT-TREMBLANT						VILLE DE MONT-TREMBLANT	
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : CL-308					
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES						
	H : HABITATION						
	H-1 : Habitation unifamiliale						
	H-2 : Habitation bifamiliale						
	H-3 : Habitation trifamiliale						
	H-4 : Habitation multifamiliale						
	H-5 : Maison mobile						
	H-6 : Parc de maisons mobiles						
	V : VILLÉGIATURE						
	V-1 : Habitation unifamiliale						
	V-2 : Habitation bifamiliale						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de détail et de services						
	C-2 : Services professionnels et bureaux						
	C-3 : Commerce artériel léger	•			•		
	C-4 : Commerce artériel lourd			•			
	C-5 : Commerce pétrolier						
	C-6 : Commerce de récréation						
	C-7 : Commerce de restauration						
	C-8 : Commerce d'hébergement						
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Extraction						
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
	P-1 : Communautaire de voisinage						
	P-2 : Communautaire d'envergure			•			
	P-3 : Communautaire récréatif						
	P-4 : Terrain de stationnement						
	P-5 : Utilité publique légère						
	P-6 : Utilité publique moyenne				•		
	P-7 : Utilité publique lourde						
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE						
	A-1 : Agriculture et pisciculture						
	A-2 : Fermette						
	A-3 : Élevage						
	A-4 : Foresterie et sylviculture						
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
	CO : CONSERVATION						
	CO-1 : Conservation						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						(2)
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					(1)	
	USAGES COMPLÉMENTAIRES						
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES						
	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•	•	•	•		
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m)	12	12	12	12		
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	200 / -	200 / -	200 / -	100 / -		
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5		
	Hauteur minimale/maximale (m)						
	RAPPORTS						
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)						
	Logements/terrain maximal (logements/ha)						
	Bât/terrain maximal (%)	25	25	25	25		
	MARGES						
	Avant minimale/maximale (m)	11 / -	11 / -	11 / -	11 / -		
	Latérale minimale (m)	3	3	3	3		
	Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6		
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5			
LOTISSEMENT							
TERRAIN							
Largeur minimale (m)	50	50	50	50			
Profondeur moyenne minimale (m)	60	60	60	60			
Superficie minimale (m ²)	1500	1500	1500	1500			
DIVERS							
Espace naturel (%)							
PIIA	•	•	•	•			
PAE							
Usages conditionnels							
Corridors de signature	•	•	•	•			
Projet intégré							
Dispositions particulières applicables à certaines zones							
Notes spéciales						(3)	
NOTES						Amendements	
						N° régl.	Date
(1)	Aéroport, antenne de transmission des télécommunications, transbordement ou récupération de déchets, dépôt de matériaux secs et dépôt de carburant						
(2)	Services professionnels et bureau d'entrepreneur général.						
(3)	Un seul bâtiment dans cette zone peut abriter cet usage.						



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2020)-102-60

Annexe 1
Grille des usages et des normes CA-309



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES **ZONE : CA-309**

CLASSES D'USAGES					
H : HABITATION					
H-1 : Habitation unifamiliale					
H-2 : Habitation bifamiliale					
H-3 : Habitation trifamiliale					
H-4 : Habitation multifamiliale					
H-5 : Maison mobile					
H-6 : Parc de maisons mobiles					
V : VILLÉGIATURE					
V-1 : Habitation unifamiliale					
V-2 : Habitation bifamiliale					
C : COMMERCE					
C-1 : Commerce de détail et de services	●				
C-2 : Services professionnels et bureaux	●				
C-3 : Commerce artériel léger					
C-4 : Commerce artériel lourd		●			
C-5 : Commerce pétrolier					
C-6 : Commerce de récréation		●			
C-7 : Commerce de restauration			●		
C-8 : Commerce d'hébergement				●	
C-9 : Commerce de recyclage de ferraille					
I : INDUSTRIE					
I-1 : Industrie légère					
I-2 : Industrie moyenne					
I-3 : Industrie lourde					
I-4 : Extraction					
P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE					
P-1 : Communautaire de voisinage					
P-2 : Communautaire d'envergure					
P-3 : Communautaire récréatif					
P-4 : Terrain de stationnement					
P-5 : Utilité publique légère					
P-6 : Utilité publique moyenne					
P-7 : Utilité publique lourde					
A : AGRICULTURE ET FORESTIERIE					
A-1 : Agriculture et pisciculture					
A-2 : Fermette					
A-3 : Élevage					
A-4 : Foresterie et sylviculture					
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
CO : CONSERVATION					
CO-1 : Conservation					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(5)	(2) (6)			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)		(3)	(4)	
USAGES COMPLÉMENTAIRES					
NORMES SPÉCIFIQUES					
STRUCTURE DU BÂTIMENT					
Isolée	●	●	●	●	
Jumelée					
Contiguë					
DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
Largeur minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	
Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	150 / -	150 / -	150 / -	150 / -	
Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	
Hauteur minimale/maximale (m)					
RAPPORTS					
Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)					
Logements/terrain maximal (logements/ha)					
Bâti/terrain maximal (%)	40	40	40	40	
MARGES					
Avant minimale/maximale (m)	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -	
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	
Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6	
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	
LOTISSEMENT					
TERRAIN					
Largeur minimale (m)	25	25	25	25	
Profondeur moyenne minimale (m)	30	30	30	30	
Superficie minimale (m ²)	1500	1500	1500	1500	
DIVERS					
Espace naturel (%)					
PIIA	●	●	●	●	
PAE					
Usages conditionnels					
Corridors de signature	●	●	●	●	
Projet intégré					
Dispositions particulières applicables à certaines zones		●			
Notes spéciales					

NOTES	Amendements	
	N° régl.	Date
(1) Épicerie, magasin de spiritueux, pharmacie, prêteur sur gages, vente de marchandises érotiques, marché aux puces, magasin de vins et spiritueux, pharmacie, magasin à rayons, vente de cannabis	102-21	2012-04-20
	102-40	2016-08-19
	102-52	2019-04-19
(2) Vente de maisons préfabriquées, un seul entrepreneur général dans la zone, entreposage intérieur de véhicule moteur sans entreposage extérieur.	102-54	2019-12-20

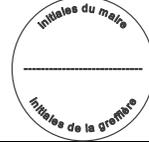
(suite page suivante)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2020)-102-60



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : CA-309

NOTES (SUITE)

- (3) Restaurant saisonnier
- (4) Hébergement routier
- (5) Bureau de location
- (6) Location d'embarcations nautiques non motorisées



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2020)-102-60

Annexe 1
Grille des usages et des normes TF-508



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES **ZONE : TF-508**

CLASSES D'USAGES							
H : HABITATION							
H-1 : Habitation unifamiliale							
H-2 : Habitation bifamiliale							
H-3 : Habitation trifamiliale			•	•			
H-4 : Habitation multifamiliale					•	•	
H-5 : Maison mobile							
H-6 : Parc de maisons mobiles							
V : VILLÉGIATURE							
V-1 : Habitation unifamiliale	•	•					
V-2 : Habitation bifamiliale			•	•			
C : COMMERCE							
C-1 : Commerce de détail et de services							
C-2 : Services professionnels et bureaux							
C-3 : Commerce artériel léger							
C-4 : Commerce artériel lourd							
C-5 : Commerce pétrolier							
C-6 : Commerce de récréation	•	•	•	•	•	•	•
C-7 : Commerce de restauration							
C-8 : Commerce d'hébergement	•	•	•	•	•	•	•
C-9 : Commerce de recyclage de ferraille							
I : INDUSTRIE							
I-1 : Industrie légère							
I-2 : Industrie moyenne							
I-3 : Industrie lourde							
I-4 : Extraction							
P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
P-1 : Communautaire de voisinage							
P-2 : Communautaire d'envergure							
P-3 : Communautaire récréatif							
P-4 : Terrain de stationnement							
P-5 : Utilité publique légère							
P-6 : Utilité publique moyenne							
P-7 : Utilité publique lourde							
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE							
A-1 : Agriculture et pisciculture							
A-2 : Fermette							
A-3 : Élevage							
A-4 : Foresterie et sylviculture							
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
CO : CONSERVATION							
CO-1 : Conservation							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
USAGES COMPLÉMENTAIRES							
NORMES SPÉCIFIQUES							
STRUCTURE DU BÂTIMENT							
Isolée	•	•	•	•	•	•	•
Jumelée			•	•	•	•	•
Contiguë	•	•	•	•	•	•	•
DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
Largeur minimale (m)	7	7	7	7	8,5	8,5	
Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -	65 / -	65 / -	65 / -	65 / -	
Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 3	1 / 3	1 / 3	1 / 3	1 / 3	1 / 3	
Hauteur minimale/maximale (m)							
RAPPORTS							
Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)	8,24	8,24	8,24	8,24	8,24	8,24	
Logements/terrain maximal (logements/ha)	8,24	8,24	8,24	8,24	8,24	8,24	
Bâti/terrain maximal (%)	20	30	20	30	20	30	
MARGES							
Avant minimale/maximale (m)	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -	8 / -	
Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6	6	
Latérales totales minimales (m)	12	12	12	12	12	12	
Arrière minimale (m)	8	8	8	8	8	8	
LOTISSEMENT							
TERRAIN							
Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50	50	
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	75	75	75	75	
Superficie minimale (m ²)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	
DIVERS							
Espace naturel (%)	80	70	80	70	80	70	
PIIA	•	•	•	•	•	•	
PAE	•	•	•	•	•	•	
Usages conditionnels							
Corridors de signature	•	•	•	•	•	•	
Projet intégré	•	•	•	•	•	•	
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	•	•	•	
Notes spéciales	(5)(6)	(4) (5)(6)	(5)(6)	(4) (5)(6)	(3)(5)(6)	(3)(4)(5)(6)	

NOTES	Amendements	
	N° régl.	Date
(1) Terrain de golf et académie de golf de même que leurs usages complémentaires.	102-6	2010-08-20
(2) Résidence de tourisme.	102-25	2012-11-29
(3) Un maximum de 25 logements ou unités d'hébergement par bâtiment est autorisé.	102-42-1	2016-11-24
(4) Développement en projet intégré obligatoire.		

(suite page suivante)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2020)-102-60



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : TF-508

NOTES (SUITE)

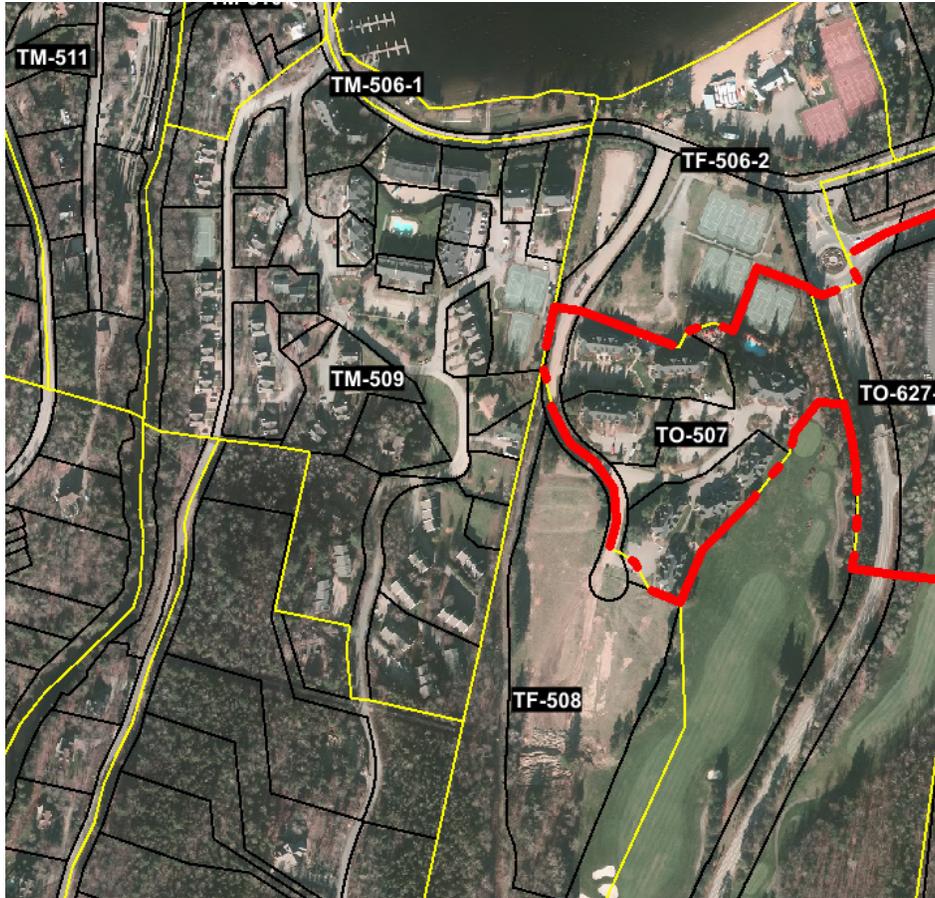
- (5) La densité, la superficie minimale de terrain et l'espace naturel, notamment, doivent respecter les dispositions qui s'appliquent au ravage de cerfs de Virginie. Ces dispositions se retrouvent aux règlements sur les permis et zonage et lotissement.
- (6) Les sous-sols et/ou mezzanines ne sont pas permis dans cette zone pour les bâtiments de trois étages.



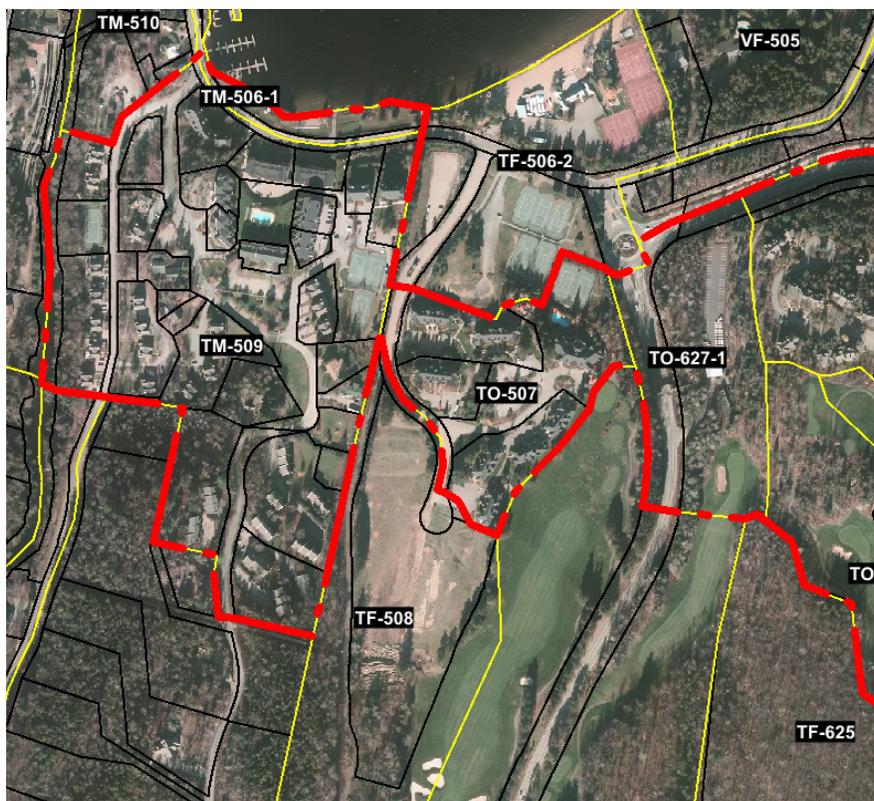
Annexe 2

Modification au plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

Avant



Après

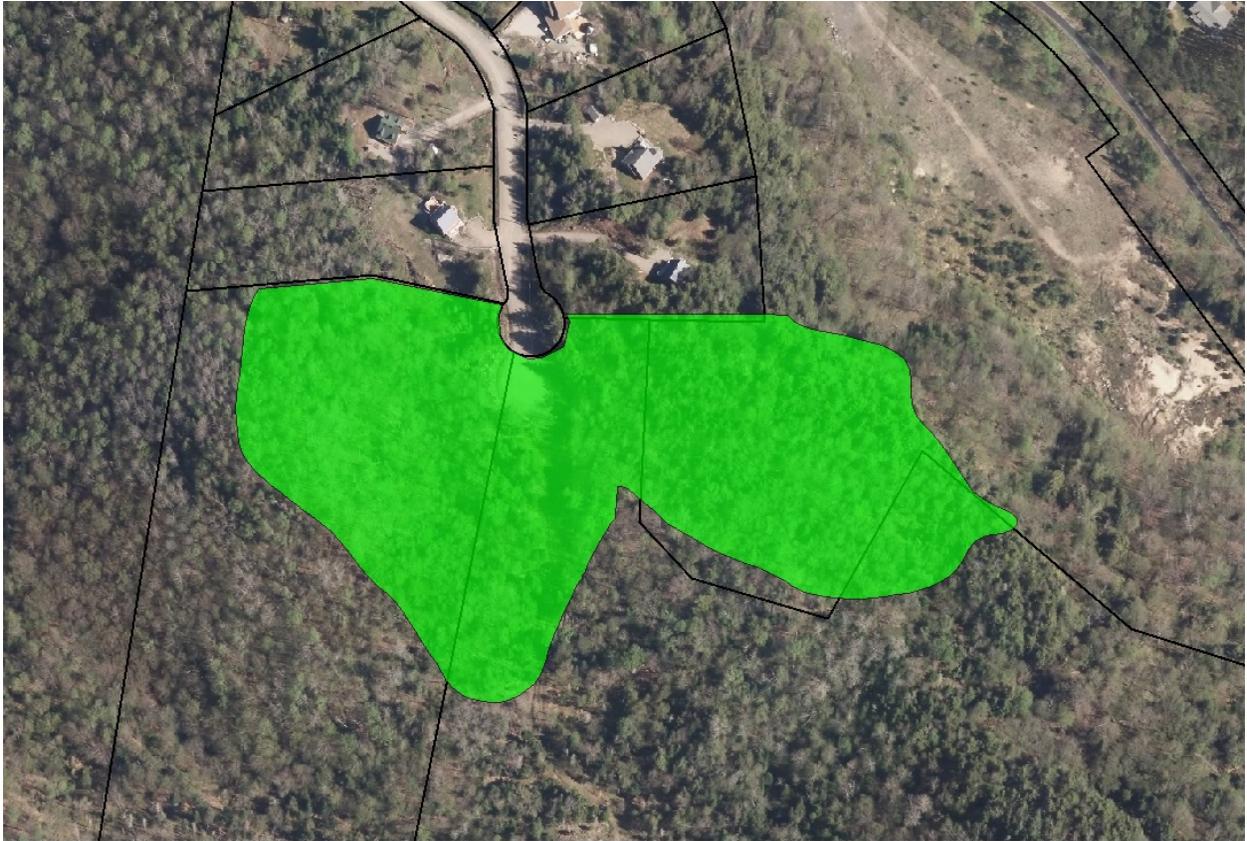




Annexe 3

Modification du plan 1 de 2 des contraintes naturelles de l'annexe C du règlement de zonage (2008)-102

AVANT



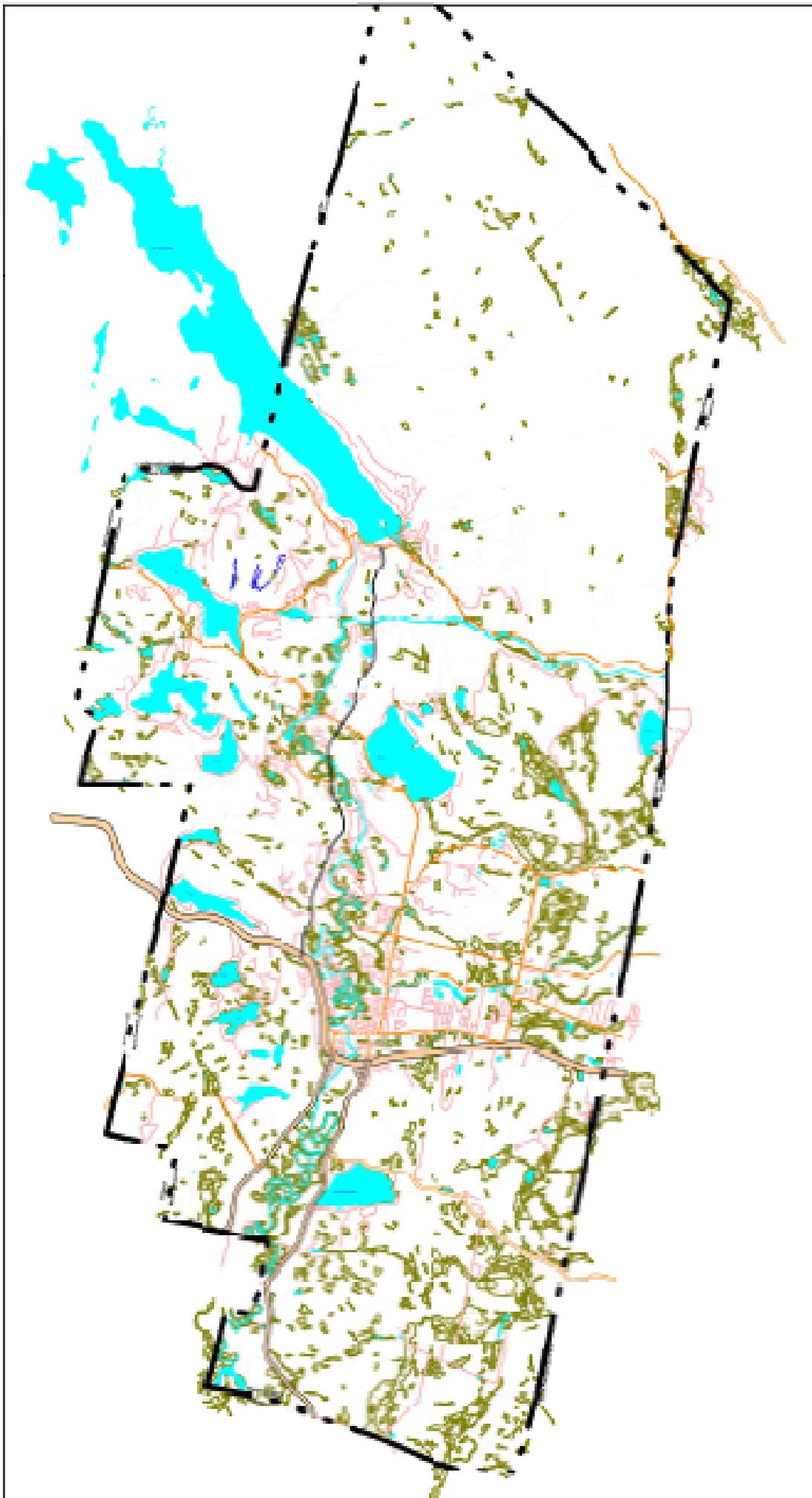
APRÈS





Annexe 4

Annexe Y (Milieux humides à titre indicatif) du règlement de zonage (2008)-102



Annexe Y
(2008) -102



Milieux humides
à titre indicatif

28 juillet 2020



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2020)-103-17
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-103 CONCERNANT LE LOTISSEMENT
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 novembre 2020;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-103 concernant le lotissement* :

1. Modification de l'article 27 (Distance entre une rue, un lac et un cours d'eau)

L'article 27 est modifié comme suit :

- En remplaçant le premier alinéa par le texte suivant : « Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à un lac et à cours d'eau à débit régulier. »;
- En remplaçant la première phrase du deuxième alinéa par le texte suivant : « L'emprise d'une rue doit être située à une distance minimale de 45 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier là où les terrains adjacents à cette rue sont desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout et s'ils sont situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation. ».

2. Modification de l'article 48 (Terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau)

L'article 48 est modifié au premier alinéa en ajoutant les mots « à débit régulier » après les mots « un cours d'eau ».

3. Modification de l'article 49 (Calcul de la profondeur moyenne minimale d'un terrain irrégulier)

L'article 49 est modifié au troisième alinéa en ajoutant les mots « à débit régulier » après les mots « un cours d'eau ».

4. Modification de l'article 52 (Profondeur moyenne minimale d'un terrain adjacent au parc linéaire Le P'tit Train du Nord, à la route 117 et à la montée Ryan)

L'article 52 est modifié au deuxième alinéa en ajoutant à deux endroits les mots « à débit régulier » après les mots « un cours d'eau ».

5. Modification de l'article 74 (Tracé des rues en fonction de la nature du sol ou de la présence d'un cours d'eau)

L'article 74 est modifié en remplaçant la première phrase du premier alinéa par le texte suivant : « Une distance minimale de 45 mètres doit être conservée entre l'emprise d'une rue et la ligne naturelle de tout cours d'eau à débit régulier ou d'un lac. ».

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2020)-103-17

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

Adoption du projet	2020 09 14
Avis de l'assemblée publique	2020 09 23
Assemblée publique de consultation	2020 10 14
Avis de motion	2020 11 09
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2020.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2020)-106-22
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-106 DE PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 9 novembre 2020;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-106 de plans d'implantation et d'intégration architecturale :

1. Modification de l'article 9 (Demandes de permis et de certificats assujetties)

Dans les tableaux 1 à 4 de l'article 9, la note 4 de chacun d'eux est modifiée par l'ajout du texte suivant : « ou dans le cas où la demande est soumise au règlement sur la démolition d'immeubles » après les mots « construction neuve ».

2. Modification de l'article 32 (Paysage et aménagement de terrain)

Le sous-paragraphe d) du deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 32 est modifié par l'ajout du texte suivant : « de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces » après les mots « d'isolement de stationnement ».

3. Modification de l'article 40 (Paysage et aménagement de terrain)

Le sous-paragraphe k) du cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 40 est modifié par l'ajout du texte suivant : « de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces » après les mots « d'isolement de stationnement ».

4. Modification de l'article 48 (Paysage et aménagement de terrain)

Le sous-paragraphe b) du cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 48 est modifié par l'ajout du texte suivant : « de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces » après les mots « d'isolement de stationnement ».

5. Modification de l'article 55 (Paysage et aménagement de terrain)

Le sous-paragraphe h) du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 55 est modifié par l'ajout du texte suivant : « de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est



variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces » après les mots « d'isolement de stationnement ».

6. Modification de l'article 63 (Paysage et aménagement de terrain)

Le sous-paragraphe e) du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 63 est modifié par l'ajout du texte suivant : « de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces » après les mots « d'isolement de stationnement ».

7. Modification de l'article 71 (Paysage et aménagement de terrain)

Le sous-paragraphe e) du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 71 est modifié par l'ajout du texte suivant : « de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces » après les mots « d'isolement de stationnement ».

8. Modification de l'article 79 (Paysage et aménagement de terrain)

Le sous-paragraphe k) du cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 79 est modifié par l'ajout du texte suivant : « de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces » après les mots « d'isolement de stationnement ».

9. Modification de l'article 87 (Paysage et aménagement de terrain)

Le sous-paragraphe c) du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 87 est modifié par l'ajout du texte suivant : « de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces » après les mots « d'isolement de stationnement ».

10. Modification de l'article 94 (Paysage et aménagement de terrain)

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 94 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« f) La plantation d'arbres feuillus denses ou conifères est privilégiée dans les aires d'isolement de stationnement de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces. ».

11. Modification de l'article 113 (Paysage et aménagement de terrain)

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 113 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« e) La plantation d'arbres feuillus denses ou conifères est privilégiée dans les aires d'isolement de stationnement de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des



arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces. ».

12. Modification de l'article 120 (Paysage et aménagement de terrain)

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 120 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

- « i) La plantation d'arbres feuillus denses ou conifères est privilégiée dans les aires d'isolement de stationnement de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces. ».

13. Modification de l'article 128 (Paysage et aménagement de terrain)

Le sous-paragraphe d) du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 128 est modifié par l'ajout du texte suivant : « de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces » après les mots « d'isolement de stationnement ».

14. Modification de l'article 132 (Objectifs généraux)

Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 132 est modifié en remplaçant le mot « viaduc » par « carrefours giratoires ».

15. Modification de l'article 136 (Paysage et aménagement de terrain)

Le sous-paragraphe d) du sixième paragraphe du premier alinéa de l'article 136 est modifié par l'ajout du texte suivant : « de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces » après les mots « d'isolement de stationnement ».

16. Modification de l'article 144 (Paysage et aménagement de terrain)

Le sous-paragraphe d) du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 144 est modifié par l'ajout du texte suivant : « de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces » après les mots « d'isolement de stationnement ».

17. Modification de l'article 152 (Paysage et aménagement de terrain)

Le sous-paragraphe f) du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 152 est modifié par l'ajout du texte suivant : « de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces » après les mots « d'isolement de stationnement ».



18. Modification de l'article 160 (Paysage et aménagement de terrain)

Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 160 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

- « g) La plantation d'arbres feuillus denses ou conifères est privilégiée dans les aires d'isolement de stationnement de façon à créer de l'ombre sur au moins 50% la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces. ».

19. Modification de l'article 169 (Paysage et aménagement de terrain)

Le sous-paragraphe d) du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 169 est modifié par l'ajout du texte suivant : « de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces » après les mots « d'isolement de stationnement ».

20. Modification de l'article 177 (Paysage et aménagement de terrain)

Le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 177 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

- « k) La plantation d'arbres feuillus denses ou conifères est privilégiée dans les aires d'isolement de stationnement de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces. ».

21. Modification de l'article 185 (Paysage et aménagement de terrain)

Le cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 185 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

- « k) La plantation d'arbres feuillus denses ou conifères est privilégiée dans les aires d'isolement de stationnement de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces. ».

22. Modification de l'article 192 (Paysage et aménagement de terrain)

Le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 192 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

- « c) La plantation d'arbres feuillus denses ou conifères est privilégiée dans les aires d'isolement de stationnement de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces. ».

23. Modification de l'article 200 (Paysage et aménagement de terrain)



Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 200 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

- « e) La plantation d'arbres feuillus denses ou conifères est privilégiée dans les aires d'isolement de stationnement de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces. ».

24. Modification de l'article 208 (Paysage et aménagement de terrain)

Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 208 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

- « j) La plantation d'arbres feuillus denses ou conifères est privilégiée dans les aires d'isolement de stationnement de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces. ».

25. Modification de l'article 239 (Paysage et aménagement de terrain)

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 239 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

- « k) La plantation d'arbres feuillus denses ou conifères est privilégiée dans les aires d'isolement de stationnement de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces. ».

26. Modification de l'article 239.8 (Paysage et aménagement de terrain)

Le septième paragraphe du premier alinéa de l'article 239.8 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

- « d) La plantation d'arbres feuillus denses ou conifères est privilégiée dans les aires d'isolement de stationnement de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces. ».

27. Modification de l'article 239.24 (Paysage et aménagement de terrain)

Le sous-paragraphe e) du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 239.24 est modifié par l'ajout du texte suivant : « de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces » après les mots « d'isolement de stationnement ».

28. Modification de l'article 239.34 (Paysage et aménagement de terrain)

Le sous-paragraphe c) du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 239.34 est modifié par l'ajout du texte suivant : « de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2020)-106-22

variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces » après les mots « d'isolement de stationnement ».

29. Modification de l'article 239.45 (Paysage et aménagement de terrain)

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 239.45 est modifié par l'ajout du texte suivant : « de façon à créer de l'ombre sur au moins 50 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces. » après les mots « d'isolement de stationnement ».

30. Modification de l'annexe A

L'annexe A est modifiée en changeant les limites du PIIA 17 - Tronçon à requalifier tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

ANNEXE

Annexe 1 : Plan modifiant l'annexe A - PIIA 17 - Tronçon à requalifier

Adoption du projet	2020 09 14
Avis de l'assemblée publique	2020 09 23
Assemblée publique	2020 10 14
Avis de motion	2020 11 09
Adoption du règlement	2020 12 14
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2020.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

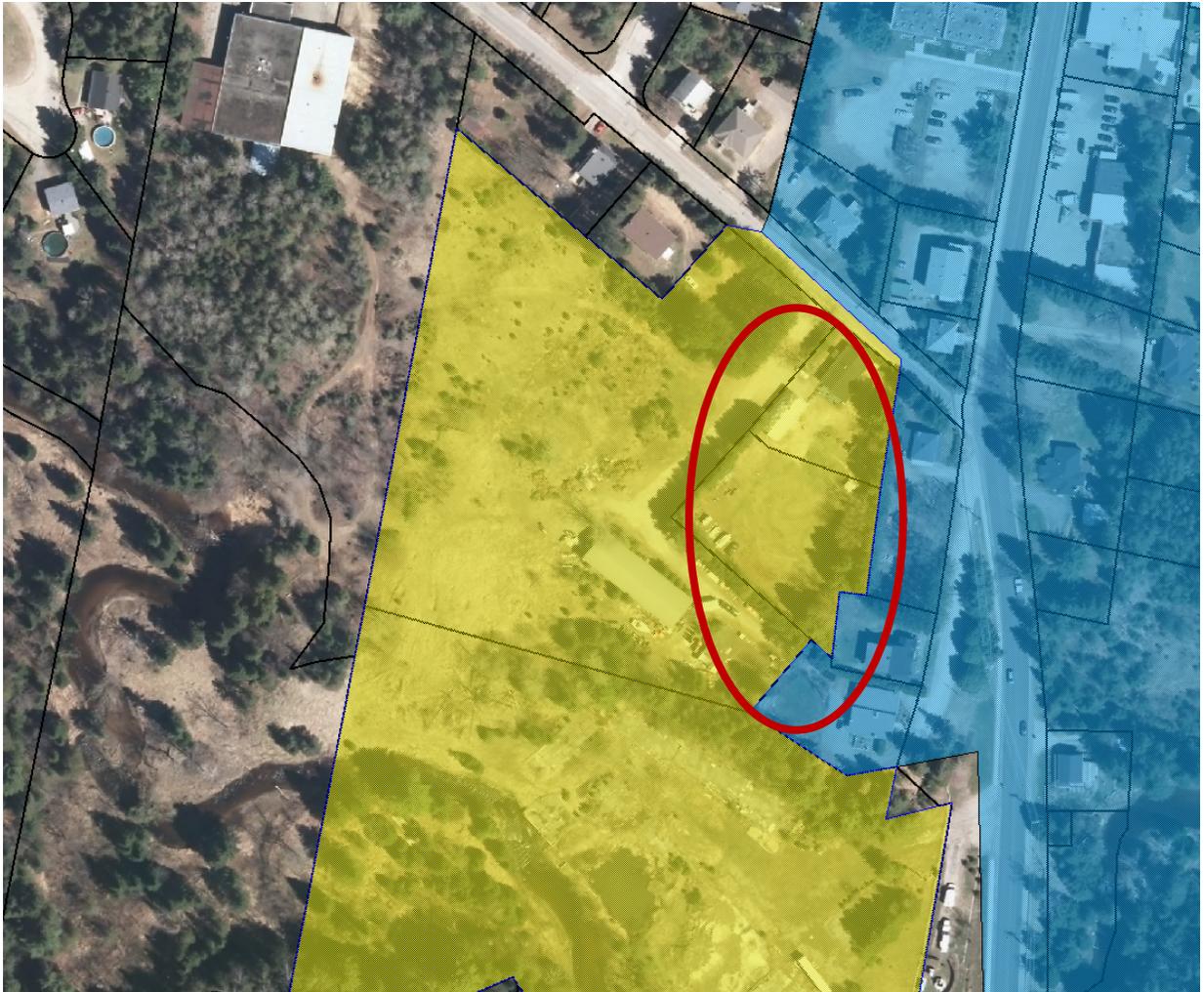


Annexe 1
Plan modifiant l'annexe A - PIIA 17 - Tronçon à requalifier

AVANT



APRÈS





Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2020)-174-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2019)-174
RELATIF À LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET À LA GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT les problématiques survenues quant à l'application du règlement (2019)-174 en raison de la situation particulière des activités commerciales d'un camping jumelées à la présence d'unités d'occupation résidentielle à l'intérieur du site du camping;

CONSIDÉRANT qu'une telle situation est assimilable, en raison de sa mixité d'usage, à un immeuble mixte et qu'aux fins du règlement un immeuble mixte est considéré comme étant un ICI pour la collecte et le transport des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de réviser et d'ajuster la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2020, un membre du conseil a déposé un projet de ce règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La définition « Immeuble mixte » de l'article 2 du règlement (2019)-174 est modifié par le remplacement de la définition par la suivante :

« **Immeuble mixte** » : tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation non résidentielle. Entre dans cette catégorie un site de camping à l'intérieur duquel se tiennent des activités commerciales jumelées à la présence d'unités d'occupation résidentielle associées à l'une des catégories d'utilisation suivante, soit : « maison mobile », « roulotte résidentielle », « chalet » ou « autre immeuble résidentiel ». Aux fins du présent règlement, un immeuble mixte est considéré comme étant un ICI pour la collecte et le transport des matières résiduelles.

2. L'article 7 du règlement (2019)-174 est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Une unité d'occupation résidentielle située en bordure d'un chemin privé ou d'une allée d'accès qui bénéficiait avant l'entrée en vigueur du présent règlement du service de collectes municipales peut continuer à obtenir le même service à la condition qu'elle se conforme aux autres dispositions du présent règlement. »

3. L'article 8 du règlement (2019)-174 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

« 3^o une unité d'occupation résidentielle, un immeuble mixte ou un ICI compris dans un secteur exempté. »

4. L'article 9 du règlement (2019)-174 est remplacé par le suivant :

« **9. Secteurs exemptés du service de collectes municipales**

Toute unité d'occupation résidentielle, tout immeuble mixte ou ICI compris dans l'un des secteurs du territoire de la Ville identifiés et délimités dans les annexes I et J ne bénéficie pas du service de collectes municipales, étant exempté.

Cette exemption n'a pas pour effet de soustraire les propriétaires ou occupants de ces secteurs des obligations prévues au présent règlement.



Ville de Mont-Tremblant

Règlement (2020)-174-1 modifiant le règlement (2019)-174
relatif à la collecte, au transport et à la gestion des matières résiduelles
relativement à diverses dispositions

De plus, le responsable de chacun des secteurs a l'obligation de transmettre au fonctionnaire désigné, avant le premier mars de chaque année, la « Déclaration d'information sur les matières générées pour les secteurs exemptés ou immeubles exonérés des collectes municipales » prévue à l'annexe H, dûment complétée et signée par ce responsable. La Ville peut modifier par résolution la désignation d'un responsable d'un secteur exempté.

Tout manquement à la transmission de cette déclaration peut entraîner la perte de l'exemption du secteur concerné. »

5. Le règlement (2019)-174 est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe J jointe au présent règlement.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

Dépôt du projet :	2020-12-14
Avis de motion :	2020-12-14
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2020)-174-1 modifiant le règlement (2019)-174
relatif à la collecte, au transport et à la gestion des matières résiduelles
relativement à diverses dispositions

ANNEXE J
SECTEUR EXEMPTÉ DU SERVICE DE COLLECTES MUNICIPALES
Secteur du Camping de la Diable

Responsable du secteur : le propriétaire du Camping de la Diable





Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2020)-181
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION
DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2021**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du règlement a été donné et le projet de règlement a été déposé conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et ville*, lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2020;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Taux variés de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1).

Le taux de base est fixé à 0,3300 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2021.

Il est imposé et prélevé annuellement sur les biens-fonds imposables sur le territoire, une taxe foncière générale selon le taux particulier fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes,

1°	Catégorie des immeubles non résidentiels :	0,4516 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation
2°	Catégorie des immeubles industriels :	0,4516 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation
3°	Catégorie des immeubles de six logements ou plus :	0,3300\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation
4°	Catégorie des terrains vagues desservis :	0,3300 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation
5°	Catégorie résiduelle :	0,3300\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation
6°	Catégorie des immeubles agricoles :	0,3300 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole enregistrée selon les règles du MAPAQ

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

2. Taxe foncière spéciale « égout territoire de l'ancienne ville de Saint-Jovite »

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,1050 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous les biens-fonds imposables énumérés au règlement 350 pour l'entretien du service d'égout.

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,0070 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts des emprunts décrétés par les règlements (2003)-23 et (2003)-60 (stations de pompage et usine d'épuration) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ces règlements.

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,4700 \$ du mètre carré pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2011)-124 (rue Perreault) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ces règlements.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2020)-181

Une taxe foncière spéciale au taux de 7,00 \$ le mètre linéaire pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2013)-132 (égout Impasse du Portail) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

3. Taxe foncière spéciale « égout territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant »

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,00076 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts des emprunts décrétés par les règlements 99-05, 99-07 et 2000-03 est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ces règlements.

4. Taxe foncière spéciale « aqueduc territoire de l'ancienne ville de Saint-Jovite »

Une taxe foncière spéciale au taux de 3,65 \$ le mètre linéaire pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2003)-54 (rue Dumas) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

Une taxe foncière spéciale au taux de 7,20 \$ le mètre linéaire pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2013)-132 (aqueduc impasse du Portail) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

5. Taxe foncière spéciale « aqueduc territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant »

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,01325\$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2009)-112 (usine eau potable) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

6. Taxe foncière spéciale « aqueduc et égout territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant »

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,08000 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts des emprunts décrétés par les règlements (2004)-71 et (2004)-75 (Nansenhaus et Bondurand) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ces règlements.

7. Taxe foncière spéciale

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,01325 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement 2000-04 (rue du Mont-Plaisant-anciennement rue Léonard) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

Une taxe foncière spéciale au taux de 0,01060 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2009)-115 (chemin des Cerfs) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

8. Taxe spéciale

Une taxe spéciale au taux de 37,14 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2006)-91 (chemins Forêt et Sous-Bois) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

Une taxe spéciale au taux de 42,80 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par les règlements (2006)-92 et (2009)-118 (chemin Quatre-Sommets) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur toutes les unités déterminées à ces règlements.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2020)-181

Une taxe spéciale au taux de 2 770 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2007)-96 (chemin des Voyageurs) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

Une taxe spéciale au taux de 190 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2011)-123 (chemin des Mélèzes) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

Une taxe spéciale au taux de 325 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2013)-136 (secteur Village des Soleils/chemin Wheeler) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

Une taxe spéciale au taux de 7,50 \$ le mètre linéaire pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2014)-139 (chemins de l'Horizon et des Ancêtres) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous les biens-fonds imposables déterminés à ce règlement.

Une taxe spéciale au taux de 232 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2014)-140 (chemin de la Falaise et rue Dicaire) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

Une taxe spéciale au taux de 412 \$ par unité pour le remboursement en capital et des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement (2015)-144 (chemin du Faubourg et de l'Impasse de la Savane) est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur toutes les unités déterminées à ce règlement.

9. Tarification pour le service d'aqueduc- territoire de l'ancienne ville de Saint-Jovite

Le taux de compensation pour le service d'aqueduc est fixé à 140,00 \$ par année par logement.

Pour toute unité pourvue d'un compteur d'eau, toute consommation excédant 250 mètres cube par année est tarifée comme suit :

Tranches de consommation (en mètres cubes)		Tarification (par mètre cube)
de 250,01	à 2 500	0,490 \$
de 2 500,01	à 5 000	0,515 \$
de 5 000,01	à 7 500	0,540 \$
à compter de 7 500,01		0,565 \$

10. Tarification pour le service d'aqueduc - territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant

Le taux de compensation pour le service d'aqueduc est fixé à 110 \$ par année par unité.

Pour toute unité pourvue d'un compteur d'eau, toute consommation excédant 250 mètres cube par année est tarifée comme suit :

Tranches de consommation (en mètres cubes)		Tarification (par mètre cube)
de 250,01	à 2 500	0,360 \$
de 2 500,01	à 5 000	0,375 \$
de 5 000,01	à 7 500	0,390 \$
à compter de 7 500,01		0,410 \$

11. Tarification pour le service d'égout - territoire de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant

Le taux de compensation pour le service d'égout est fixé comme suit :

Logement « par unité »	90 \$
Épicerie/Dépanneur (1 à 4 employés)	220 \$



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2020)-181

Épicerie/Dépanneur (5 à 8 employés)	405 \$
Hôtel/Motel	410 \$+ 17 \$ par chambre
Gîte touristique	270 \$+ 17 \$ par chambre
Centre des congrès	2 295 \$
Bâtiment multifonctionnel	580 \$
Restaurant 100 places et plus	580 \$
Lavoir	530 \$
Piscine commerciale	530 \$
Pisciculture	455 \$
Restaurant licencié	290 \$
Restaurant non licencié	265 \$
Salon de coiffure	250 \$
Station-service	260 \$
Autres commerces non énumérés	175 \$

12. Compensations pour les services relatifs à la collecte, au transport et la gestion des matières résiduelles

Une compensation pour les services liés à la gestion des matières résiduelles (communication, sensibilisation, disponibilité de l'écocentre, etc.) établie au montant de 40 \$ par année est imposée et prélevée pour chaque industrie, commerce et institution (ICI) non desservie, à l'exclusion d'une unité d'hébergement de courte durée et d'une unité d'évaluation comprise dans un secteur exempté en vertu du *Règlement relatif à la collecte, au transport et la gestion des matières résiduelles*.

Une compensation pour le service de collecte et transport des résidus ultimes (déchets), des matières recyclables et des matières organiques et pour les services liés à la gestion des matières résiduelles est imposée et prélevée, sur la base de 26 collectes par année pour les résidus ultimes, 26 collectes par année pour les matières recyclables et 36 collectes par année pour les matières organiques, selon les catégories d'usagers et selon le type de contenants utilisés, comme suit :

- 1° Pour chaque unité d'occupation résidentielle desservie par bacs ou par conteneurs:
170 \$ par année
- 2° Pour chaque industrie, commerce et institution (ICI) desservie par bacs, par trio de bacs mis à sa disposition (un bac pour les résidus ultimes, un bac pour les matières recyclables et un bac pour les matières organiques) en fonction du volume autorisé :
170 \$ par année
- 3° Pour chaque bac supplémentaire pour le dépôt des résidus ultimes (déchets) mis à la disposition d'une unité desservie par bacs, en fonction du volume autorisé :
170\$ par bac
- 4° Pour chaque industrie, commerce et institution (ICI), desservie par conteneurs, en fonction du volume du conteneur de résidus ultimes autorisé et utilisé, et ce, peu importe le volume des conteneurs utilisés pour le dépôt des matières recyclables et organiques:
 - a) par conteneur de résidus ultimes de 2 verges cubes : 1 000 \$ par année
 - b) par conteneur de résidus ultimes de 4 verges cubes : 1 600 \$ par année
 - c) par conteneur de résidus ultimes de 6 verges cubes : 2 200 \$ par année
 - d) par conteneur de résidus ultimes de 5 mètres cubes : 2 200 \$ par année
 - e) par conteneur de résidus ultimes de 8 verges cubes : 3 100 \$ par année
 - f) par conteneur de résidus ultimes de 10 verges cubes : 4 000 \$ par année

Une compensation pour le service de collecte et transport des matières recyclables ou des matières organiques ou de ces deux matières (sans aucune collecte pour les résidus ultimes) est imposée et prélevée, sur la base de 26 collectes par année pour les matières recyclables et 36 collectes par année pour les matières organiques, selon les catégories d'usagers et selon le type de contenants utilisés, comme suit :

- 1° Pour chaque industrie, commerce et institution (ICI), desservie par conteneurs, et ce, peu importe le volume des conteneurs utilisés : 1 000 \$ par année



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2020)-181

Une compensation pour le service de collecte et transport des matières recyclables ou des matières organiques ou de ces deux matières (sans aucune collecte pour les résidus ultimes) est imposée et prélevée, sur la base de 52 collectes par année (soit une collecte par semaine) pour les matières recyclables et pour les matières organiques, selon les catégories d'usagers et selon le type de contenants utilisés, comme suit :

- 1° Pour chaque industrie, commerce et institution (ICI), desservie par conteneurs, et ce, peu importe le volume des conteneurs utilisés : 2 000 \$ par année

Une compensation pour le service de collecte et transport des résidus ultimes (déchets), avec ou sans un service de collecte et transport des matières recyclables ou organiques ou de ces deux matières, est imposée et prélevée sur la base de 52 collectes par année (soit une collecte par semaine) par matières, selon les catégories d'usagers et selon le type de contenants utilisés, comme suit :

- 1° Pour chaque industrie, commerce et institution (ICI), desservie par conteneurs, en fonction du volume du conteneur de résidus ultimes autorisé et utilisé :
- a) par conteneur de résidus ultimes de 2 verges cubes : 2 000 \$ par année
 - b) par conteneur de résidus ultimes de 4 verges cubes : 3 200 \$ par année
 - c) par conteneur de résidus ultimes de 6 verges cubes : 4 400 \$ par année
 - d) par conteneur de résidus ultimes de 5 mètres cubes : 4 400 \$ par année
 - e) par conteneur de résidus ultimes de 8 verges cubes : 6 200 \$ par année
 - f) par conteneur de résidus ultimes de 10 verges cubes : 8 000 \$ par année

Une compensation pour le service de collecte et transport des résidus ultimes (déchets), avec ou sans un service de collecte et transport des matières recyclables ou organiques ou de ces deux matières, est imposée et prélevée sur la base de 104 collectes par année (soit deux collectes par semaine), par matières, selon les catégories d'usagers et selon le type de contenants utilisés, comme suit :

- 1° Pour chaque industrie, commerce et institution (ICI), desservie par conteneurs, en fonction du volume du conteneur de résidus ultimes autorisé et utilisé :
- a) par conteneur de résidus ultimes de 2 verges cubes : 4 000 \$ par année
 - b) par conteneur de résidus ultimes de 4 verges cubes : 6 400 \$ par année
 - c) par conteneur de résidus ultimes de 6 verges cubes : 8 800 \$ par année
 - d) par conteneur de résidus ultimes de 5 mètres cubes : 8 800 \$ par année
 - e) par conteneur de résidus ultimes de 8 verges cubes : 12 400 \$ par année
 - f) par conteneur de résidus ultimes de 10 verges cubes : 16 000 \$ par année

Dans le cas d'une nouvelle collecte municipale en cours d'exercice financier, que ce soit en raison de la construction d'un nouvel immeuble, d'une industrie, un commerce ou une institution nouvellement desservi ou d'une demande d'augmentation de la fréquence de collecte, les compensations mentionnées au présent article sont établies en proportion du nombre de mois d'utilisation de ces services.

Les compensations mentionnées au présent article sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci et portent intérêts au taux fixé pour les taxes foncières et les créances municipales impayées.

13. Contrôle des insectes piqueurs pour l'ensemble de la ville de Mont-Tremblant

Que le taux de compensation pour le contrôle des insectes piqueurs soit établi à 20 \$ par année pour chaque unité de logement.

14. Toutes les taxes imposées et prélevées en vertu du présent règlement prendront effet à compter du 1er janvier 2021.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2020)-181

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

Avis de motion : 14 décembre 2020
Présentation : 14 décembre 2020
Adoption : XX janvier 2021
Entrée en vigueur : XX janvier 2021

PROJET